P. n°. 56
D. 299.

LOI

Portant que les certificats exigés par celle du 23 Messidor, seront délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département.

Du 23 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 10345 no. 50

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les certificats exigés par la loi du 23 messidor, seront délivrés aux créanciers de la commune de Paris par le département.

II.

Les registres, pièces et renseignemens relatifs à ces créanciers, qui sont à la municipalités ou à la direction générale de la liquidation, seront remis sans retard au département, qui sera tenu d'expédier lesdits certificats avant le délai prescrit par la loi.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé LEBLANC.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale A Paris, le 24 Fructidor, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BARBEAU DUBARRAN, *ex-président*; CORDIER, J. BORIE, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

AN II.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

LIBRARY